

Monsieur Laurent Beck – Directeur adjoint  
Direction de la surveillance du marché du  
travail - DISMAT  
Direction générale de l'emploi et du marché  
du travail - DGEM  
Département de l'économie, de l'innovation,  
de l'emploi et du patrimoine - DEIEP  
Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Lausanne, le 15 mars 2024

***Consultation sur la modification de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT)***

Cher Monsieur,

Nous vous remercions de nous consulter sur le projet cité en titre et vous faisons part de notre appréciation.

Ce projet de modification de la LECCT prévoit d'une part d'admettre l'extension des clauses de conventions collectives de travail (CCT) fixant des salaires minimaux inférieurs à ceux réglés dans les lois cantonales et, d'autre part, d'accorder un droit de consultation gratuit des comptes annuels des commissions paritaires aux employeurs et travailleurs concernés qui en font la demande.

Plusieurs cantons ont introduit ces dernières années un salaire minimum légal. Bien que les modalités de fixation du salaire relèvent de la compétence exclusive de la Confédération, le Tribunal fédéral a validé cette pratique en la qualifiant de mesure de politique sociale. Il ne s'agit pas ici de s'étendre sur ce débat juridique de compétence, qui reste par ailleurs ouvert sur bien des aspects (niveau maximum du montant du salaire minimum pouvant être qualifié de mesure de « politique sociale », modalités d'application du salaire minimum légal, etc.), mais bien de se prononcer sur l'opportunité de donner la priorité au législateur cantonal ou aux partenaires sociaux lorsqu'il s'agit de définir un salaire minimum obligatoire.

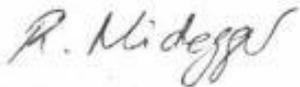
A notre sens, le résultat d'une négociation salariale aboutie entre partenaires sociaux doit primer. Qui de mieux placés que les représentants des salariés et des employeurs concernés pour convenir d'un seuil minimum à respecter dans une branche donnée ? C'est en grande partie sur le partenariat social – dont la négociation salariale constitue l'une des raisons d'être – que repose le succès économique et social de notre pays. La plupart des cantons (JU, BS et TI) ayant introduit un salaire minimum légal l'ont d'ailleurs bien compris : seuls Genève et Neuchâtel ont prévu la primauté du salaire cantonal sur celui – inférieur – convenu dans le cadre d'une CCT étendue. Le seuil minimum absolu appliqué par ces deux cantons est problématique à double titre : non seulement il ne tient pas compte des spécificités propres à chaque secteur d'activité, mais il va à l'encontre du principe selon lequel les entreprises doivent pouvoir se fier au salaire imposé par la CCT applicable à leur activité.

Quant à l'amélioration de la transparence des comptes des commissions paritaires, la CVCI approuve sans commentaire la solution proposée, sans aucun doute la plus raisonnable des variantes envisagées.

**En conséquence, la CVCI soutient le projet de modification de la LECCT tel que proposé.**

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

**Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie**



Romaine Nidegger  
Responsable de la politique



Mathieu Piguet  
Responsable du service juridique